



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Sarthe
Service Protection de l'Environnement**

19 Boulevard Paixhans
CS 91631
72016 LE MANS Cedex 2

Le Mans, le 03/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées Visite d'inspection du 28/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DAVIERE CAROLE
Les Roussets
72300 JUIGNÉ-SUR-SARTHE

Code AIOT : 0057200937

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2024 dans l'établissement de Madame DAVIERE Carole, implanté Les Roussets - 72300 JUIGNÉ-SUR-SARTHE.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DAVIERE CAROLE
- LES ROUSSETS - 72300 JUIGNÉ-SUR-SARTHE
- Code AIOT : 0057200937
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Elevage avicole actuellement soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2111-1 de la nomenclature des installations classées.

Suite à un courrier, dorénavant l'élevage est soumis à déclaration.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation à la demande d'autorisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013 article 3	Sans objet
2	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013 article 6	Sans objet
3	Déclaration de cessation d'activité	Code de l'environnement du 27/12/2013, article R512-39-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'élevage avicole est très bien tenu et maintenu propre.

6 poulaillers sur 8 sont toujours en fonctionnement.

La nouvelle utilisation des deux bâtiments n'entraîne ni dangers, ni pollution du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.
Constats : L'exploitation est enregistrée sous le régime de l'enregistrement (donner acte du 25 octobre 2016 confirmant le classement sous le régime de l'enregistrement (38 400 places de volailles dans 8 bâtiments), suite à la modification de la nomenclature des installations classées (décret 2015-1200 du 29 septembre 2015). En 2018, un premier bâtiment a été fermé et un second en novembre 2021. Un courrier en date du 4 novembre 2024 a été transmis à nos services, nous informant officiellement de la situation et précisant les nouveaux effectifs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Les bâtiments qui ne sont plus utilisés pour l'élevage avicole sont maintenus en bon état. Leurs abords sont dégagés. Point conforme. Un des bâtiments, resté en l'état, ne présente pas de fuite ou de dégradation. Il est utilisé pour stocker du matériel. Madame DAVIERE dispose sur son exploitation, d'une salle de réception pour des événements privés. Le second poulailler a été désamianté et la toiture a été remplacée. Il est proposé comme espace de convivialité (présence d'un espace bar) pour le public utilisateur des installations. Point conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déclaration de cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/12/2013, article R512-39-1
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R.512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3.
Constats : L'installation connue de nos services sous le régime de l'enregistrement est dorénavant soumise à déclaration (29 600 animaux équivalents). Les deux bâtiments qui ne fonctionnent plus, sont entretenus. Aucun produit dangereux n'est présent dans ou à proximité de ces poulaillers. Les citernes de gaz (vides) ont été évacuées dans un autre bâtiment (sur un autre site) en attente de leur évacuation. Points conformes
Type de suites proposées : Sans suite